



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Oslo, 18 - 19 Juin 1985

Conclusions

LE JUGE FACE A LA DELINQUANCE JUVENILE

adoptées par la Commission, réunie à Oslo les 18 et 19 juin 1985, sur la base des rapports des représentants de la magistrature de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Ecosse, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Grand Duché de Luxembourg, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Liechtenstein, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie, et du rapport général du président Raymond Crevants.

L'organisation de systèmes propres aux jeunes délinquants trouve sa justification dans le souci de ne pas les marquer par des sanctions au seuil de leur vie, mais d'essayer de les récupérer, de les préparer à la vie future dans la société.

C'est l'espoir de parvenir à un résultat qui doit être le principal stimulant. Si cet espoir s'amenuise ou disparaît, il faut que des mesures plus adéquates, éventuellement à caractère pénal, se substituent aux premières.

Partant de cette optique et malgré des expériences souvent peu convaincantes, quelques considérations peuvent être déduites de la confrontation des différents systèmes ayant pour objet la lutte contre la délinquance juvénile.

a) La solution judiciaire est la plus généralement adoptée.

b) Des juridictions ou des juges spécialement chargés des décisions à l'égard des mineurs délinquants permettent une meilleure individualisation des mesures suivant le développement réel des mineurs.

Si le statut de ces juges est souvent fonction des traditions nationales, il semble cependant que ce rôle pourrait être confié de préférence à des juges professionnels, avec possibilité de recours à des institutions d'assistance sociale.

Les délégués des pays scandinaves estiment toutefois que leur système de juges de droit commun, éclairés éventuellement par l'avis de spécialistes, donne entière satisfaction.

c) Le système doit être souple, pour permettre au juge de répondre de façon adéquate aux différentes nécessités:

1) Souplesse quant aux mesures applicables qui doivent aller du simple avertissement sans autre conséquence à des mesures de protection sociale à caractère punitif, en passant par une gamme de mesures de rééducation.

2) Souplesse entre les régimes prévus pour les différentes catégories d'âge, en rendant possible l'application du régime d'une catégorie d'âge à celui d'une autre catégorie, inférieure ou supérieure, en raison du développement mental et physique du jeune délinquant ainsi que de son environnement.

3) Souplesse au stade de l'exécution, par la possibilité de modification des mesures en vue de leur adaptation à l'évolution du cas.

d) La procédure ne peut avoir un caractère formaliste, mais les droits de la défense doivent être respectés dans leur intégralité.

e) Il est normal que le mineur puisse être assisté par un avocat. Une fois la culpabilité établie, l'avocat sera guidé par l'intérêt du mineur.

f) Suivant la majorité des délégués, il est indiqué de limiter la publicité des débats, en ne permettant l'accès du prétoire qu'aux personnes directement intéressées et aux associations s'occupant des mineurs. D'autres délégués sont d'avis qu'en raison de son caractère fondamental le principe de la publicité doit être maintenu même devant les juridictions pour mineurs, mais avec possibilité pour le juge d'ordonner l'huis-clos. Il y a en tout cas lieu d'interdire la mention de l'identité des mineurs par la voie de la presse. Certains délégués estiment qu'il y a lieu d'interdire aussi la relation des débats.

g) Il y a toujours lieu de reconnaître aux mineurs un droit d'appel. La majorité des délégués estiment que cet appel devrait avoir lieu, si possible, devant un juge ou une juridiction spécialisée.

h) Il est souhaitable qu'en général les établissements de détention pour mineurs soient séparés des établissements pour majeurs.